

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
A Metz, en date du 1^{er} avril 2022**

**CONCERNANT DES TRAVAUX DE MESURES COMPENSATOIRES DES IMPACTS SUR UNE
ZONE HUMIDE ENGENDRES PAR LA CREATION D'UNE STATION D'EPURATION
SUR LA COMMUNE DE PIBLANGE**

DOSSIER N°57-2022-00127

Le Préfet de la Moselle,
Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE,
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent TOUVET préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL/D/N°03 en date du 31 décembre 2020 portant sur l'organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2021 nommant Monsieur Jérôme GIURICI Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2021-A-59 en date du 31 décembre 2021 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jérôme GIURICI, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- VU** la décision n°2022-DDT/SJA n°04 en date du 17 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet au niveau de la forme, en date du 1^{er} avril 2022, présenté par Monsieur le Président du Syndicat d'Assainissement de l'Anzeling – 3 bis rue de France – 57320 BOUZONVILLE, enregistré sous le n° 57-2022-00127 ;

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION
AU PETITIONNAIRE SUIVANT :**

**Monsieur le Président du Syndicat d'Assainissement de l'Anzeling
3 bis rue de France 57320 BOUZONVILLE**

concernant des travaux de mesures compensatoires des impacts sur une zone humide engendrés par la création d'une station d'épuration sur la commune de PIBLANGÉ.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : - Supérieur ou égale à 1 ha (A) - Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) (A) : Autorisation (D) : Déclaration	Néant

Le déclarant ne pourra pas débiter les travaux avant un délai de deux mois qui ne débutera qu'à compter de la date de réception des compléments demandés.

Durant ce délai de deux mois, il peut être demandé d'autres compléments au déclarant si le dossier n'est toujours pas jugé régulier, il peut être fait opposition motivée à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai deux mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de PIBLANGÉ où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr/>.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.


Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 1^{er} avril 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau,



Céline DELLINGER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.